

Bulletin mensuel des postes et télégraphes

France. Ministère des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel des postes et télégraphes. 1894-04.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

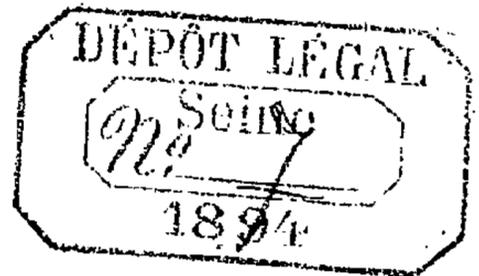
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.



BULLETIN MENSUEL DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.

AVRIL 1894.

SOMMAIRE.

Pages.

MÉDAILLE coloniale. — Rapport et décret du 6 mars 1894 y relatifs.....	89
CIRCULAIRE du 21 mars 1894 relative à la participation des agents aux deux services.....	92
REMISE sur la vente des timbres-poste apposés sur les enveloppes n° 1488 vendues par les facteurs.....	94
MODIFICATIONS aux boîtes urbaines et rurales.....	95
CIRCULAIRE relative au retrait des pièces divisionnaires italiennes. — Concours des agents des postes et des télégraphes.....	96
EMPLOI temporaire, par les bureaux de poste malgaches, de la formule n° 1404 de couleur bleue du service français.....	97
RAPPEL à diverses dispositions de l'Instruction générale sur le service de la Caisse nationale d'épargne.....	98

PERSONNEL.

Médaille coloniale. — Rapport et décret du 6 mars 1894 y relatifs.

La loi de finances du 26 juillet 1893 a institué une médaille coloniale. Le rapport et le décret publiés à la suite de la présente note déterminent les actions et campagnes de guerre donnant droit à l'obtention de cette médaille.

La médaille coloniale est exclusivement réservée aux hommes ayant servi à un titre militaire.

Elle ne peut être concédée que sur la demande individuelle de l'intéressé.

Chaque demande devra indiquer d'une manière précise les nom, prénoms, qualité et résidence de l'intéressé, la ou les campagnes donnant droit à la médaille auxquelles il a pris part, le corps dans lequel il servait lors de chaque campagne et le grade dont il était pourvu.

Ces demandes, sans aucune pièce à l'appui, devront être adressées aux Directeurs départementaux par la voie hiérarchique. Il en sera accusé réception sans délai.

La présente note, le rapport et l'extrait de décret ci-après devront être portés à la connaissance de tous les agents et sous-agents en exercice. Il sera rendu compte de l'accomplissement de cette formalité au Directeur départemental dans le plus bref délai possible et avant le 1^{er} juin 1894, délai de rigueur.

Paris, le 24 avril 1894.

Le Directeur général des Postes et des Télégraphes,

J. DE SELVES.

*RAPPORT au Président de la République française relatif aux actions
ou campagnes de guerre donnant droit à la médaille coloniale.*

Paris, le 6 mars 1894.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

L'article 75 de la loi de finances, du 26 juillet 1893, qui a institué une médaille coloniale, dispose que les actions ou campagnes de guerre donnant droit à cette distinction seront déterminées, aussi bien pour les expéditions antérieures à la promulgation de la loi que pour celles qui auraient lieu à l'avenir, par un décret du Président de la République.

Afin d'assurer l'application de cette disposition, j'ai donc fait rechercher, de concert avec M. le Ministre de la guerre, celles des expéditions antérieures qui, en raison de leur importance, seraient de nature à motiver la concession de la médaille coloniale.

Aux termes mêmes de la loi, cette distinction est exclusivement réservée à la commémoration des opérations militaires effectuées dans des colonies françaises ou pays de protectorat. Elle ne saurait, en outre, tout naturellement, être accordée pour participation à des expéditions qui ont déjà donné lieu à la délivrance de médailles commémoratives spéciales, telles que celles du Dahomey, de Madagascar, du Tonkin, etc.

Après un examen attentif de la question, nous avons pensé, M. le Ministre de la guerre et moi, que la médaille coloniale pourrait, à juste titre, être concédée aux marins et militaires qui ont pris part aux expéditions énumérées dans le projet de décret ci-joint.

De cette énumération nous avons écarté, bien qu'elles aient ouvert le droit au bénéfice de campagne de guerre, quelques périodes de notre histoire coloniale contemporaine, pendant lesquelles nos troupes se trouvaient en état d'hostilité avec les populations indigènes, sans qu'il se soit cependant produit d'actions de guerre véritables.

Le décret projeté fixe également l'époque de cessation de la délivrance de la médaille du Dahomey, l'ère des opérations militaires dans cette possession pouvant être considérée comme close par la soumission du roi Behanzin.

Le décret définit enfin les cas dans lesquels la médaille coloniale ne sera pas accordée par suite de la mauvaise conduite que les intéressés auront eue sous les drapeaux ou des condamnations qu'ils auront subies soit pendant leur temps de service, soit après leur congédiement.

Nous avons l'honneur de vous prier de vouloir bien revêtir cet acte de votre haute sanction.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le Ministre de la Marine,

A. LEFÈVRE.

Le Ministre de la Guerre,

A. MERCIER.

*DÉCRET déterminant les actions ou campagnes de guerre donnant droit à l'obtention
de la médaille coloniale, instituée par l'article 75 de la loi de finances du 26 juillet 1893.*

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre de la marine et du Ministre de la guerre;

Vu l'article 75 de la loi de finances du 26 juillet 1893, instituant une médaille coloniale,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. — Le droit à l'obtention de la médaille coloniale est acquis aux militaires et marins de tout grade qui ont obtenu le bénéfice de campagne de guerre, pour participation aux opérations effectuées dans les colonies françaises ou pays de protectorat aux époques indiquées ci-après :

Algérie.A. — *Personnel de la marine.*

Du 1^{er} juillet 1827 au 1^{er} octobre 1830; du 21 mars 1871 au 30 septembre 1871.

B. — *Troupes de la guerre.*

Conquête de l'Algérie : du 1^{er} mai 1830 au 31 décembre 1847.

Expédition de Zaatcha : du 6 octobre 1849 au 1^{er} décembre 1849.

Expédition dans la petite Kabylie : du 8 mai 1851 au 17 juillet 1851.

Expédition de Laghouat : du 1^{er} octobre 1852 au 15 décembre 1852.

Expédition dans la grande Kabylie : du 1^{er} juin 1854 au 5 juillet 1854.

Conquête de la grande Kabylie : du 10 mai 1857 au 15 juillet 1857.

Expédition sur les frontières du Maroc : du 1^{er} octobre 1859 au 15 décembre 1859.

Répression de l'insurrection de 1864 : du 1^{er} avril 1864 au 31 mars 1866.

Expédition de l'Oued-Guir : du 25 mars 1870 au 10 mai 1870.

Répression de l'insurrection de 1871 : du 21 janvier 1871 au 17 janvier 1872.

Affaire d'El-Amri : du 8 avril 1876 au 16 mai 1876.

Répression de l'insurrection de l'Aurès : du 1^{er} juin 1879 au 21 juin 1879.

Répression de l'insurrection du Sud oranais : du 23 avril 1881 au 31 mai 1882.

Cochinchine.

Conquête de la Cochinchine : du 12 décembre 1857 au 5 juin 1862, date de la signature du traité de paix avec l'empereur Tu-Duc.

Du 5 juin 1862 au 1^{er} juillet 1867, ainsi que du 30 avril 1868 au 2 décembre 1868, la médaille ne sera plus attribuée qu'aux militaires et marins ayant pris part, d'une manière effective, à des opérations de guerre effectuées dans la colonie.

Côte d'Or.

Opérations dans les possessions de Grand-Bassam : du 16 mars 1849 au 22 novembre 1849; du 25 octobre 1852 au 24 octobre 1853.

Iles Marquises.

Du 18 septembre 1842 au 31 décembre 1843.

Nossi-Bé.

Du 26 mai 1849 au 5 août 1849.

Nouvelle-Calédonie.

Du 27 septembre 1853 au 31 décembre 1858; du 25 mai 1859 au 25 septembre 1859; du 25 juin 1878 au 12 mars 1879.

Sénégal et Soudan.

Personnel ayant obtenu le bénéfice de campagne de guerre, depuis l'année 1833 inclusivement, soit en vertu de l'état de guerre général dans la colonie

du Sénégal, soit par suite d'expéditions particulières tant dans le bas Sénégal et les rivières du Sud que sur le Haut-Fleuve et dans le Soudan français.

Iles de la Société.

Du 13 mars 1844 au 7 janvier 1847.

Tunisie.

A. — Personnel de la marine.

Du 4 avril 1881 au 10 décembre 1881.

B. — Troupes de la guerre.

1° Pour les troupes de la division du Nord, du 30 mars 1881 au 10 décembre 1881; 2° pour les troupes de la division du Sud, du 30 mars 1881 au 15 février 1883.

ART. 2. — Les droits à l'obtention de la médaille du Dahomey, instituée par la loi du 24 novembre 1892, cesseront d'être acquis à partir du 5 février 1894.

ART. 3. —

ART. 4. — La médaille coloniale est en argent et du module de 30 millimètres. Elle porte, d'un côté, l'effigie de la République avec les mots : « République française »; de l'autre côté, en légende : « Médaille coloniale », et, au milieu, un globe terrestre entouré d'attributs militaires.

Cette médaille sera suspendue par un ruban à raies blanches et bleues.

Le titulaire de la médaille recevra autant d'agrafes qu'il aura accompli de campagnes dans des possessions différentes.

ART. 5. — Le Ministre de la marine et le ministre de la guerre sont chargés d'assurer, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 6 mars 1894.

CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la Marine,

Le Ministre de la Guerre,

A. LEFÈVRE.

A. MERCIER.

EXPLOITATION POSTALE. — 1^{er} BUREAU. — ORGANISATION DU SERVICE LOCAL. —
DISTRIBUTION. — MATÉRIEL ET EXPLOITATION ÉLECTRIQUE. — 1^{er} BUREAU. —
CORRESPONDANCES ET RÉCLAMATIONS TÉLÉGRAPHIQUES.

*Circulaire du 21 mars 1894 relative à la participation des agents
aux deux services.*

MONSIEUR LE DIRECTEUR, la décision du 19 janvier 1894, insérée au Bulletin mensuel du même mois, attribuée à la Division du matériel et de l'exploitation électrique la fixation des cadres du personnel dans les bureaux exclusivement télégraphiques et celle du personnel télégraphique dans les bureaux mixtes; à la Division de l'exploitation postale, la fixation des cadres du personnel des bu-

reaux exclusivement postaux et de celle du personnel postal dans les bureaux mixtes.

En vertu de cette décision, le personnel de chaque bureau mixte a été divisé en deux parties : personnel postal et personnel télégraphique, en tenant compte des besoins ordinaires de chaque exploitation et le nombre d'agents affectés au service postal, d'une part, et au service télégraphique, d'autre part, a été fixé d'après le règlement intérieur.

Ce règlement détermine les conditions dans lesquelles le service de toute recette mixte doit être exécuté lorsque la situation est normale. Mais il ne s'ensuit pas qu'en cas de nécessité les receveurs ne puissent affecter au service télégraphique les agents du cadre postal et au service postal les agents du cadre télégraphique.

Responsables du service au même degré, ils doivent disposer du personnel placé sous leurs ordres, suivant les intérêts du moment, en exigeant de chaque agent des vacations d'une durée identique.

Il doit être bien entendu, toutefois, que les emprunts faits, sous la responsabilité du receveur, à l'un ou à l'autre cadre, ne doivent jamais avoir pour effet de compromettre ou de retarder la marche normale et régulière de la branche de l'exploitation privée temporairement du concours d'un agent.

Il va de soi que les cadres de chaque exploitation doivent être en rapport avec l'importance du trafic et que, si l'insuffisance numérique du personnel fixé pour l'une ou pour l'autre branche de l'exploitation était reconnue, il y aurait lieu de provoquer l'augmentation du nombre des agents, sous le timbre de la Division compétente, ou, le cas échéant, de demander sous le timbre des deux Divisions, la création d'un seul agent pour les deux services.

Les conditions du travail, différentes dans chaque bureau, ne permettent pas de déterminer une règle générale pour l'établissement des règlements intérieurs, règle qui devrait être invariablement suivie dans tous les cas et dans tous les bureaux. Cependant, afin de tirer le meilleur parti du personnel, il convient :

1° De ne pas multiplier inutilement le nombre des vacations dans une même journée : à moins de circonstances exceptionnelles, ce nombre ne devrait jamais dépasser trois ;

2° De ne pas changer, autant que possible, dans le cours d'une vacation, la nature du service effectué par chaque agent. Il est essentiel également de faire effectuer, dans un même bureau, des vacations moyennes à peu près égales à tous les agents, quelle que soit la nature du service auquel ils sont attachés. La moyenne des vacations exigibles ne doit pas être inférieure à 8 heures par jour.

Dans certains bureaux, le règlement intérieur actuel prévoit que chaque agent doit donner au moins une heure par jour au service auquel il n'est pas spécialement attaché.

Il a été reconnu que cette manière de procéder est défectueuse, elle ne permet pas aux agents de se familiariser avec le service qui leur est étranger, attendu qu'on ne peut leur confier, pendant ce court espace de temps, que des travaux faciles ou peu urgents. Il y a lieu, dans leur propre intérêt et afin de compléter leur instruction professionnelle, de faire passer successivement les agents par tous les services, en leur faisant exécuter, pendant un mois au moins, les opérations indiquées par les diverses divisions du règlement intérieur d'ordre postal, s'ils sont attachés d'une manière plus spéciale au service télégraphique, ou par les divisions d'ordre télégraphique, s'ils sont affectés au service postal.

Mais il importe essentiellement que le roulement entre les agents de l'un et de l'autre service soit établi de manière à ne pas compromettre la bonne exécution des opérations.

C'est ainsi, par exemple, qu'un poste télégraphique desservi soit par un Hughes, soit par un Morse, et dont les transmissions seraient assez élevées, ne de-

vrait être confié à un agent du service postal qu'autant que cet agent aurait déjà acquis une expérience suffisante de la manipulation.

De même, le service des guichets postaux, ou un service de départ, ne devra être abandonné à un agent du service télégraphique que s'il a fait preuve d'aptitudes suffisantes pour assurer le service dans des conditions satisfaisantes.

Dans les bureaux simples où des agents de l'État sont attachés pour le service télégraphique seulement et où le receveur doit assurer le service postal par lui-même et au moyen de l'abonnement qui lui est accordé pour frais d'aide, les agents du télégraphe ne doivent pas être abusivement détournés de leur service habituel pour effectuer le service postal. Il importe de veiller à ce que les receveurs de ces bureaux aient toujours un personnel d'aides en rapport avec leur service postal et l'abonnement qui leur est alloué, et à ce qu'ils prennent toujours une part active aux opérations de leur bureau. Si ces conditions sont bien remplies, les receveurs devront mettre les agents du télégraphe à même de s'initier au service postal, mais à la condition que leurs aides ou eux-mêmes assurent le service télégraphique.

J'appelle tout particulièrement votre attention sur ce point ; les inspecteurs devront y veiller dans le cours de leurs tournées, et, dans le cas où les frais d'aide ne seraient pas convenablement employés par un receveur, vous n'hésiteriez pas à me proposer la suppression de son abonnement et son remplacement par une ou deux dames employées, suivant le cas.

D'autre part, il a été constaté que des agents, dans le but de bénéficier des indemnités attribuées pour le service de nuit, avaient demandé à effectuer ce service sans interruption pendant près d'une année ; quelques-uns sont tombés malades par suite de fatigues. L'Administration ne saurait trop s'élever contre des errements de nature à compromettre la santé des agents, et je vous prie de tenir la main à ce que des faits de ce genre ne se produisent pas dans votre département.

Le Directeur général des Postes et des Télégraphes,

J. DE SELVES.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 1^{er} BUREAU. — ORGANISATION
DU SERVICE LOCAL. — DISTRIBUTION.

*Remise sur la vente des timbres-poste apposés sur les enveloppes n° 1488
vendues par les facteurs.*

Aux termes de l'instruction n° 348, § 9, les enveloppes n° 1488 de valeurs à recouvrer ne doivent être vendues au public qu'après avoir été revêtues d'un timbre-poste de 25 centimes.

La question a été posée à plusieurs reprises de savoir si les facteurs ont droit à la remise de 1 p. 0/0 lorsqu'ils servent d'intermédiaires pour la vente des enveloppes n° 1488.

Les receveurs et les agents sont informés que la remise dont il s'agit est due aux facteurs.

DIVISION DU MATÉRIEL ET DE L'EXPLOITATION ÉLECTRIQUE.
5° BUREAU.*Modifications aux boîtes urbaines et rurales.*

En vue de faciliter la levée des boîtes urbaines et rurales et d'éviter que les correspondances n'y séjournent indûment, le type de ces boîtes va être l'objet de modifications consistant :

1° A agrandir les dimensions de la porte, de façon à ce qu'en l'ouvrant on aperçoive entièrement le fond de la boîte;

2° A fixer verticalement en arrière de la porte, au bas de la face antérieure, un grillage qui puisse retenir les correspondances au moment de l'ouverture;

3° A onduler le fond des boîtes afin de permettre d'en retirer facilement le contenu.

Les accessoires de la porte du dernier modèle, mis en service depuis 1890, et qui se composent notamment de cadrans maintenus au moyen de contrepoids, ne seront pas modifiés.

Le nouveau modèle des boîtes rurales sera installé au fur et à mesure des remplacements et lorsque l'approvisionnement des anciennes existant dans les dépôts départementaux sera complètement épuisé. Toutefois il est assez rare qu'une boîte soit entièrement hors d'usage : tantôt le corps de la boîte est seul usé, tantôt la porte seulement est en mauvais état. Dans ce cas il conviendra, pour effectuer les installations avec toute l'économie désirable, d'opérer ainsi qu'il suit :

A. Si la boîte est usée et que la porte puisse encore servir, placer une boîte complète du nouveau modèle et conserver au dépôt la porte en cours de durée pour l'utiliser dans les conditions suivantes :

B. Si la porte est usée et que la boîte soit en bon état, mettre autant que possible une porte en cours de durée ou, à défaut, une porte neuve du modèle de 1890.

Quant aux boîtes urbaines et autres supplémentaires dont l'achat et l'entretien incombent aux communes, les municipalités devront prendre des dispositions analogues lorsqu'elles auront à pourvoir au remplacement de la boîte seulement ou de la porte. Les agents sont invités à fournir aux intéressés tous les renseignements qui pourraient leur être utiles à cet égard.

En résumé, par suite des changements apportés aux boîtes urbaines et rurales, il y aura provisoirement trois types en service :

1° Celui de 1868 dans lequel les cadrans des jours de la semaine et des levées journalières sont maintenus à l'aide d'écrous; les portes de ce modèle ne sont plus fournies, mais les cadrans qui s'y adaptent peuvent être demandés, afin de permettre d'utiliser les portes jusqu'à ce qu'elles soient usées;

2° Celui de 1890 dans lequel les cadrans des jours de la semaine et des levées journalières sont maintenus à l'aide de contrepoids; les portes de ce modèle ne seront fournies désormais que pour permettre d'utiliser jusqu'à usure complète les boîtes auxquelles elles correspondent;

3° Celui de 1894 qui sera mis en service toutes les fois qu'il y aura lieu de remplacer le corps de la boîte.

En conséquence, les indications du recueil des tarifs des fournisseurs (page 7), concernant les boîtes aux lettres en bois, devront être modifiées comme il suit :

Accessoires pour portes de boîtes urbaines et rurales, modèle de 1868.

Cadran des jours de la semaine, à écrou, 110 ^{m/m} de diamètre	1 ^f 00 ^c
Cadran des levées journalières, à écrou, 90 ^{m/m} de diamètre . .	0 75
Cadran du nombre des levées, à écrou, 46 ^{m/m} de diamètre . .	0 50
Écrou	0 20

Portes et accessoires pour boîtes urbaines et rurales, modèle de 1890.

Porte pour boîte urbaine n° 1 ou n° 2, y compris accessoires..	10 ^f 50 ^c
Porte pour boîte rurale, y compris accessoires	10 25
Cadran des jours de la semaine, à contrepoids, 98 ^{m/m} de diamètre	1 00
Cadran des levées journalières, à contrepoids, 68 ^{m/m} de diamètre	0 75
Cadran du nombre des levées, à écrou, 53 ^{m/m} de diamètre . . .	0 50
Écrou	0 20
Arrêt de cadran ou contrepoids (modèle unique)	0 50
Vis pour cadran	0 04
Rondelle pour contrepoids (modèle unique)	0 02
Tige à vis	0 05
Peigne mobile avec broche	0 50
Serrure pour boîte urbaine n° 1 ou n° 2	2 50
Serrure pour boîte rurale	2 25
Vis de serrure	0 05

Boîtes urbaines et rurales et accessoires, modèle de 1894.

DÉSIGNATION DES OBJETS.	BOÎTE URBAINE				BOÎTE RURALE.
	N° 1.		N° 2.		
	fr.	c.	fr.	c.	
Boîte complète y compris tous accessoires, sans clef	30	00	27	00	22 50
Boîte sans porte ni clef, y compris pattes, vis et boulons d'attache	16	50	15	00	11 50
Porte, y compris accessoires, sans clef	13	50	12	00	11 00
Grillage étamé, y compris vis d'attache	2	00	1	25	1 00
Fond ondulé	1	00	0	75	0 50

NOTA.— Les accessoires des portes, modèle de 1894, sont du même type et du même prix que ceux des portes, modèle de 1890.

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — 1^{er} BUREAU.*Circulaire relative au retrait des pièces divisionnaires italiennes.
Concours des agents des postes et des télégraphes.*

Un décret du 24 mars a rendu exécutoire l'arrangement monétaire conclu, le 15 novembre 1893, entre la France, la Belgique, la Grèce, l'Italie et la Suisse.

Aux termes des articles 1 et 2 de cet arrangement, les pièces divisionnaires d'argent italiennes de 2 francs, 1 franc, 50 centimes et 20 centimes doivent être retirées de la circulation et cesseront d'être reçues dans les caisses publiques, à partir du 25 juillet prochain, en France, et du 25 août, en Algérie. Les pièces dont il s'agit sont celles frappées au millésime de 1863 et années postérieures et aux effigies de Victor-Emmanuel II et Humbert I^{er}.

Les monnaies antérieures à 1863 et les pièces pontificales n'ayant plus cours devront être rigoureusement refusées.

Cette opération de retrait sera portée à la connaissance du public par un avis reproduit sous forme d'affiches; ces affiches seront mises à la disposition des comptables par les soins de la Trésorerie générale du département.

D'un autre côté, dans certaines localités qui seront désignées par le directeur départemental, les agents des postes et des télégraphes devront effectuer, outre le retrait normal, le remboursement des monnaies italiennes qui pourrait leur être demandé; des instructions spéciales seront adressées aux agents précités par les soins de leur chef de service.

Les comptables devront comprendre les monnaies dont ils auront effectué le retrait dans leur plus prochain versement. En fin d'opération, les espèces recueillies par leurs soins devront être versées le 4 août, au plus tard, dans une caisse des finances en ce qui concerne la métropole.

A partir du 25 juillet inclusivement, les seules monnaies divisionnaires que les comptables seront autorisés à recevoir sont, avec les pièces nationales, celles de Belgique, de la Grèce et de la Suisse, à savoir :

Pièces nationales :

2 francs et 1 franc aux millésimes de 1866 et années suivantes;

50 et 20 centimes ————— 1864 —————;

Pièces belges, grecques et suisses aux millésimes de 1866 et années suivantes.

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — 3^e BUREAU. — ARTICLES D'ARGENT.*Emploi temporaire par les bureaux de poste malgaches de la formule n° 1404
de couleur bleue du service français.*

A défaut de formules n° 1404 imprimées sur papier rose, qui ne leur ont pas été livrés en temps utile, les agents du service postal de Madagascar pourront être amenés à se servir temporairement pour l'émission de leurs mandats sur les bureaux français de la formule internationale n° 1404 de couleur bleue employée en France.

Le mot « France » sera remplacé par le mot « Madagascar » en tête du mandat et une ligne de couleur carmin sera tracée en diagonale sur chaque formule.

Avis de ces dispositions temporaires est donné aux agents afin que les mandats malgaches établis dans ces conditions, qui viendraient à leur être présentés, soient payés par eux sans difficulté aux ayants droit.



DIRECTION DE LA CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE.
BUREAU DE LA CORRESPONDANCE GÉNÉRALE ET DU CONTRÔLE.

*Rappel à diverses dispositions de l'Instruction générale sur le service
de la Caisse nationale d'épargne.*

Au cours de vérifications exercées dans les bureaux de la poste, un assez grand nombre d'irrégularités ont été relevées à la charge des receveurs en ce qui concerne le service de la Caisse nationale d'épargne.

L'attention du personnel est appelée d'une manière toute particulière sur les points suivants, qui ont le plus souvent donné lieu à des remarques critiques :

1° Quittances à souche n° 4.

Pour toute somme versée à titre de premier dépôt, une quittance extraite du registre à souche n° 4 doit être délivrée *immédiatement* à la partie versante.

Cette quittance est retirée des mains du déposant au moment de la remise du livret et rattachée ensuite à la souche correspondante.

2° Bulletins de dépôt n° 21.

En échange de tout livret déposé dans un bureau de poste, pour une opération *quelconque*, le receveur doit délivrer séance tenante un bulletin de dépôt extrait du carnet à souche n° 21, en ayant soin d'y faire figurer toutes les indications qu'il comporte. (Désignation du déposant, nature du dépôt, avoir du livret, etc.)

Ce bulletin est rattaché à la souche correspondante lors de la remise du livret à l'intéressé.

3° Renvoi des livrets non retirés.

Il est expressément recommandé aux receveurs de ne jamais conserver en dépôt pendant plus *d'un mois* les livrets dont les titulaires n'ont pas pris ou repris possession.

Tout livret qui n'a pas été retiré dans ce délai doit être adressé au directeur du département, accompagné d'une fiche de renvoi n° 31. Il est fait mention du renvoi à la souche du carnet n° 4 ou n° 21, tant pour expliquer l'absence de la quittance ou du bulletin de dépôt que pour pouvoir réclamer le titre ultérieurement, s'il y a lieu, à la direction.

4° Règlement des livrets.

Il est arrivé que des agents ont refusé d'accepter des livrets en règlement pendant la période du 16 décembre au 28 février.

Cette interprétation des dispositions de l'article 543 de l'Instruction générale sur le service de la Caisse nationale d'épargne est erronée. Les agents doivent se borner à engager les titulaires à ajourner après le mois de février le dépôt de leurs livrets à régler; en aucun cas, il ne doivent opposer un refus aux déposants qui *insisteraient* pour l'envoi de leurs livrets en règlement.

D'une manière générale, il y a lieu d'inviter les déposants, toutes les fois que l'occasion s'en présente, à demander le règlement des intérêts chaque année, autant que possible dans le *mois anniversaire* de celui de l'émission du titre; toutefois, il doit être fait exception à cette règle pour les livrets qui n'auraient pas reçu l'inscription des intérêts acquis pendant *deux* ou *plusieurs* années. Dans ce cas, les livrets doivent être acceptés immédiatement, à quelque époque que ce soit, pour être soumis à la formalité du règlement.

5° Livrets perdus.

Quelques receveurs astreignent les déposants qui formulent une déclaration de perte de livret à faire légaliser leur signature. Cette formalité ne doit pas être exigée. (Instruction générale sur le service de la Caisse nationale d'épargne, article 500.)

Elle a été supprimée pour que la Direction détentrice du compte courant soit plus rapidement informée et puisse mettre obstacle, aussitôt que possible, à toute demande de remboursement qui pourrait se produire jusqu'à ce que le livret ait été retrouvé ou remplacé.

Il est rappelé, à ce sujet, que les receveurs doivent toujours faire connaître aux déposants qu'il est de leur intérêt, au cas de vol ou de perte de leur titre, de prévenir la Caisse nationale d'épargne par *télégraphe*.

A Paris, l'avis peut être donné par *carte-télégramme*, s'il s'agit d'un livret dont la Direction centrale tient le compte courant.

6° Avis de convocation adressés aux déposants.

Toutes les fois que les receveurs adressent à un déposant un avis de convocation, ils doivent prévenir l'intéressé, le cas échéant, d'avoir à se munir de son livret et de pièces justificatives d'identité. Cette précaution évitera, dans la plupart des cas, un double déplacement aux déposants.

J'attache la plus grande importance à ce que les dispositions rappelées ci-dessus soient ponctuellement observées.

Le Directeur général,

J. DE SELVES.

